

Rémunération des membres d'organes de fondations

Etat : 1er janvier 2012

Engagement bénévole des membres des organes de fondations

En principe, l'activité du conseil de fondation est bénévole. En effet, dans la mesure du possible, les fonds doivent être intégralement affectés au but de la fondation¹. Si les statuts prévoient que les membres du conseil de fondation s'engagent à titre bénévole, cela signifie qu'ils accomplissent leurs tâches gratuitement. L'activité ordinaire des membres des organes d'une fondation, à savoir la participation aux séances du conseil de fondation, la rédaction des procès-verbaux ou la tenue de la comptabilité ne doit donc pas être indemnisée. Un certain nombre de frais peuvent toutefois être remboursés (p. ex. frais de déplacement, de photocopies et dépenses du même type, cf. infra).

¹Il y a utilité publique lorsque les personnes morales fournissent des prestations à la collectivité destinées à promouvoir le bien-être d'autrui de manière désintéressée, c'est-à-dire en excluant tout intérêt personnel de ses membres (ordonnance sur l'exonération de l'impôt des personnes morales, art. 10, al. 2).

Les formulations qui prévoient des remboursements pour des frais *extraordinaires* (p. ex. représentation des maîtres d'ouvrage, représentation en justice) ne contreviennent pas au principe du bénévolat si elles figurent dans le même type de réglementation (statuts ou règlement) que celui-ci. Il revient au conseil de fondation de décider de tels remboursements extraordinaires et de les inscrire au procès-verbal. Il est conseillé de réglementer ce genre de dépenses et leur dédommagement dans le cadre d'un mandat particulier, d'une durée limitée.

Exemple de formulation possible dans les statuts : «*De manière générale, le conseil de fondation travaille à titre bénévole. Des prestations supplémentaires exigeant un travail important sont indemnisées de façon appropriée de cas en cas. L'indemnisation se fait en fonction des prestations.*»

Principes à respecter en matière de rémunération

Si les statuts ou le règlement ne prévoient aucune activité bénévole, il est possible d'envisager le paiement, d'un niveau modéré, de jetons de présence, dans le respect des principes suivants :

- Le versement d'indemnités est dicté par les dispositions du droit fiscal et du droit des fondations. Les bases légales sont énumérées à la fin du présent aide-mémoire.
- Les critères de calcul doivent être fixés dans le règlement que l'organe suprême de la fondation doit adopter. Le règlement doit être remis à l'autorité de surveillance afin qu'elle l'approuve.

- Le calcul de la rémunération doit s'effectuer sur la base de critères objectivement compréhensibles, dénués d'arbitraire et transparents. Des rémunérations forfaitaires en fonction du temps employé ne répondent généralement pas à de telles exigences.
- Les rémunérations doivent être fixées de façon modérée. Il est exclu de poursuivre un but lucratif dans le cas de fondations exonérées d'impôts. Les sommes affectées à des rémunérations doivent être inscrites de manière à ressortir clairement de la comptabilité.
- Les fondations qui sont titulaires de certificats de qualité, tel que le label ZEWO, doivent strictement se conformer à ces directives.

Indemnisation de frais

- Sont considérés notamment comme des frais les dépenses liées aux déplacements (kilomètres en voiture, taxes de stationnement), aux photocopies, aux repas pris à l'extérieur. En règle générale, les coûts qui découlent de l'exercice de la fonction peuvent toujours être mis à la charge du compte de la fondation. Les frais peuvent être indemnisés de façon forfaitaire lorsqu'ils couvrent les coûts moyens effectifs et qu'ils permettent, simultanément, d'éviter le travail trop important qui consiste à procéder à des décomptes individuels.
- Les organes de la fondation sont tenus de maintenir leurs frais et leurs coûts administratifs à un niveau peu élevé. Les dépenses doivent être inscrites de manière à ressortir clairement de la comptabilité. Il est judicieux de fixer également dans un règlement les dépenses à indemniser.

Bases légales et directives pour la rémunération de membres d'organes de fondation

Les principales dispositions qu'il convient de respecter en matière de rémunération de membres d'organes de fondations, en particulier de fondations exonérées d'impôts, sont les suivantes :

- Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11, art. 56).
- Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14, art. 23).
- Loi sur les impôts (LI, RSB 661.11, art. 83).
- Ordonnance sur l'exonération des personnes morales (OEI, RSB 661.261).
- Circulaire n° 12 de l'Administration fédérale des contributions, Division principale de l'impôt fédéral direct, concernant l'exonération de l'impôt pour les personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique.